



Département de la Haute-Saône
Communauté de communes du Pays Riolois
Siège social : Rue des Frères Lumière
70 190 RIOZ
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolois, s'est réuni le 29 septembre 2025 à 19h00 au sein de la maison communautaire (Rue des Frères Lumière à Rioz) avec retransmission en direct, sous la présidence de Mme WANTZ, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolois, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 18 septembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 47 titulaires - Titulaires présents ce jour : 34 – Suppléants avec voix délibérative présents ce jour : 4 - Procurations : 3 – Absents : 6

Heure de début : 19h00 - Heure de fin : 21H

Nombre de membres Présents ou représentés :

38 PRESENTS (dont 4 suppléants avec voix délibérative) :

AULX-LES-CROMARY : M. RUSSY - BOULOT : M. BEUGNOT, MME CHEVALIER - BOULT : M. GUIGUEN – BUSSIERES : M. BRENOT – CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX : M. PEYRETON - CHAUX-LA-LOTIERE : M. BRENOT – CIREY : MME MOINE – CROMARY : M. VOYNNET - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LE CORDONNET : M. MIGARD - MAIZIERES : M. COSTILLE – MONTARLOT-LES-RIOZ : M. BOUTON – MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE-LES-CROMARY : M. VARIN - OISELAY-ET-GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. HENRIOT – QUENOCHÉ : MME FERRAND – RIOZ : M. DEVILLERS, MME FILIATRE, MME STIVALA, MME THIEBAUD, M. VERNIER, MME WANTZ – RUHANS : M. GIRARD - SORANS-LES-BREUREY : MME DEBUIRE – TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY – TRESILLEY : M. FLEUROT - VANDELANS : M. DESCHASEAUX - VILLERS-BOUTON : MME DEMANY – VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER.

3 MEMBRES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR A UN AUTRE MEMBRE TITULAIRE :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL à M. PANIER - BOULOT : M. CHARBONNIER à MME CHEVALIER - RIOZ : M. MAINIER à MME FILIATRE

6 MEMBRES ABSENTS (EXCUSÉS) :

BOULT : MME TOUSSAINT-JULIEN – BUTHIERS : M. MAGNIN – LA MALACHERE : M. GIRARD - RECOLOGNE-LES-RIOZ : M. TRAVAILLOT – RIOZ : M. GUIBOURG, MME VARIN

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

M. GERMAIN Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales.

N25092925D

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 104-33 à R. 104-37, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le PLUi de la Communauté de communes du Pays Riolois approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 26/06/2023, et modifié par délibération du Conseil communautaire en date du 02/12/2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° N25063017Dbis du 30/06/2025 prescrivant la révision du PLUi, selon la procédure allégée prévue par l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Madame la Présidente ;

La Présidente rappelle que la procédure de révision allégée du PLUi a été engagée pour répondre aux jugements du Tribunal Administratif dans le cadre de recours contentieux.

A ce titre, conformément à la délibération du 30/06/2025, une concertation continue a eu lieu durant toute la phase de révision allégée du PLUi. Les modalités de cette concertation ont été les suivantes :

- information de la population par voie de presse et affichage de la délibération au siège de l'EPCI, et dans les mairies concernées (VANDELANS et AULX-LÈS-CROMARY) ;
- information du public sur le site internet de la Communauté de communes du Pays Riolois ;
- mise à disposition d'un dossier et d'un registre au siège de l'EPCI, en mairie de VANDELANS et AULX-LÈS-CROMARY. Ces registres destinés à accueillir les observations de toute personne intéressée, ont été tenus à disposition du public au siège de l'EPCI et dans les mairies concernées aux heures et jours habituels.

De plus, la délibération a été affichée de manière continue pendant un mois au siège de la Communauté de communes, et dans les mairies de VANDELANS et AULX-LÈS-CROMARY. Un avis d'affichage dans un journal d'annonces légales est paru le 03 juillet 2025.

Il s'avère que les registres de concertation ne comportent aucune observation. Aucun courrier n'a été transmis à la Communauté de communes du Pays Riolois.

Ainsi, et au regard des éléments précédents, la Présidente estime le bilan de la concertation favorable.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de :

- **d'approuver le bilan de la concertation présenté par Madame la Présidente ;**
- **d'arrêter le projet de révision allégée du PLUi, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **de soumettre pour étude le projet de révision allégée arrêté via un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;**
- **de soumettre, pour avis, le projet de PLUi arrêté :**
 - **au Préfet,**
 - **au Président du conseil départemental,**
 - **à l'autorité environnementale,**
 - **au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT du Pays Vesoul Val de Saône,**
 - **aux présidents du SCOT Besançon Cœur Franche-Comté et du SCOT du Pays Graylois,**
 - **au président de la chambre de commerce et d'industrie,**
 - **au président de la chambre des métiers,**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

- au président de la chambre d'agriculture,
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- à l'institut national de l'origine et de la qualité,
- à l'autorité environnementale,
- aux communes concernées de la communauté de communes.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPR, et dans les communes concernées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ

